



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 09 JUIN 2016

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles
par l'EARL LA BABINIÈRE
sur la commune de Mouilleron-Saint-Germain (85)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter, après construction d'un second bâtiment, un élevage de volailles en augmentation d'effectif de 162 600 emplacements, déposée par l'EARL La Babinière à Mouilleron-Saint-Germain est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

1. Présentation du projet et de son contexte

Actuellement, l'EARL La Babinière exploite un site d'élevage avicole situé au lieu-dit « La Babinière » sur la commune de Mouilleron-Saint-Germain (issue de la fusion des communes de Mouilleron-en-Pareds et de Saint-Germain l'Aiguiller) en Vendée. Le site est implanté en zone agricole, à environ 3 km au sud du bourg de Mouilleron-en Pareds.

L'installation est autorisée au bénéfice des droits acquis à exploiter un élevage de 114 000 emplacements de volailles (114 000 cailles ou 30 000 poulets standards), par récépissé de déclaration du 17 janvier 2012 et lettre de la préfecture de la Vendée du 12 juin 2014. L'élevage étant doté de plus de 40 000 emplacements, il est concerné par la directive n°2010/75/UE du 24

novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED¹

Concernant la gestion des effluents d'élevage, le fumier de volailles issu du bâtiment de 1200 m² conduit sur litière sèche n'est pas épandu (l'exploitation ne dispose pas de surface agricole) mais directement exporté en fin de lot vers une société de compostage : Fertil'Eveil à Saint-Pierre-du-Chemin en Vendée.

Le projet de l'EARL La Babinière consiste en l'extension de son élevage de volailles et prévoit :

- la construction d'un second bâtiment avicole, d'une surface de 1 800 m² ;
- l'augmentation des effectifs à 162 600 emplacements de volailles (114 000 cailles ou 32 400 poulets standards dans le bâtiment existant, et 48 600 poulets standards dans le nouveau bâtiment).

Il est prévu de continuer à exporter les effluents d'élevage vers l'unité de compostage de Fertil'Eveil.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage	Régime actuel
2111-1	Elevage de volailles dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	162 600 emplacements de volailles (114000 cailles et 48600 poulets standards)	A	3	A
3660-a	Elevage intensif de volailles avec plus de 40000 emplacements				Droits acquis
4718-2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 ou gaz naturel pour une quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	8 tonnes de gaz inflammables liquéfiés	DC	1	Non classé

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

L'ensemble du département de la Vendée est classée en zone vulnérable et l'ancienne commune de Mouilleron-en-Pareds fait partie de la zone d'action renforcée (ZAR) du Nord-Est du département, définie par le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays de la Loire. L'exploitation est soumise à la Directive européenne IED.

1 La Directive européenne dite IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution impose notamment d'utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) définies par les états membres utilisées afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie.

L'élevage de volailles s'effectue en claustration (exclusivement à l'intérieur de bâtiments sans parcours à l'air libre) et le mode de gestion des effluents d'élevage sans épandage retenu consiste à exporter ceux-ci vers une société de compostage. Le secteur du projet n'est concerné par aucun zonage ou inventaire lié à des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager. Par conséquent, l'ensemble de ces éléments conduisent l'autorité environnementale à considérer que les enjeux environnementaux liés à ce projet restent faibles et principalement centrés autour du terrain d'implantation du nouveau bâtiment à construire et d'éventuels risques et nuisances pour le voisinage.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation et prise en compte de l'environnement

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R122-5 et R.512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers. Le dossier de demande d'autorisation comporte les éléments requis de manière réglementaire.

3-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Au regard de l'absence d'épandage des effluents produits par l'exploitation, l'étude se concentre sur l'analyse de l'état initial pour les différentes thématiques environnementales attendues au vu de l'implantation d'un nouveau bâtiment d'élevage.

Par rapport aux principaux enjeux d'implantation du second bâtiment d'élevage, le porteur de projet a notamment étudié la situation géographique, le milieu humain, l'environnement physique, le milieu naturel et le paysage.

Cartographies à l'appui, l'état initial présente la localisation du site d'exploitation à 23,3 km de la zone Natura 2000 la plus proche « Forêt de Mervent Vouvant et ses abords ». Deux zones naturelles sont situées à proximité du site : la ZNIEFF de type 1 « Les Moulins et rochers de Mouilleron en Pareds », à 1,5 km et la ZNIEFF de type 2 « Affleurement de Mouilleron en Pareds, Cheffois, La Châtaigneraie », à 1,4 km. L'implantation du projet de construction se faisant sur une parcelle cultivée sans aucun autre élément de patrimoine naturel que les haies environnantes relativement éloignées, les enjeux au regard de la préservation de la faune et de la flore sont très faibles.

La description du réseau hydrographique et hydrogéologique dans lequel le projet s'inscrit est correctement traitée. Le dossier présente la situation de l'exploitation par rapport au bassin versant de la retenue AEP de l'Angle-Guignard, qui est un captage prioritaire Grenelle. Cependant, les effluents n'étant pas stockés sur le site, et l'élevage étant implanté hors périmètre de protection de ce captage, l'enjeu relatif à cet élément est faible.

Le dossier fait état de l'inventaire communal des zones humides réalisé dans le cadre du SAGE du bassin du Lay : la cartographie indique une prairie humide à 43 mètres du projet. Au vu de la proximité de cette zone sensible, des investigations complémentaires ont été réalisées par le porteur de projet. Ce complément restitue de manière claire ce travail qui a permis de confirmer par l'étude de la végétation l'absence d'espèces caractéristiques des

zones humides dans ou aux abords de la parcelle cultivée, destinée à recevoir le nouveau bâtiment et à partir de cinq sondages à la tarière, l'absence de caractère hydromorphe des sols ce qui permet d'exclure tout enjeu de ce point de vue.

Au regard de l'environnement humain, l'exploitation est située en milieu rural au lieu-dit « La Babinière ». Le dossier présente la situation de l'exploitation actuelle et du projet d'extension par rapport aux différents constructions voisines.

L'état initial met en évidence la présence de 4 habitations, situées entre environ 150 et 300 mètres du site d'élevage : 3 habitations de tiers (dont 2 sont habitées par des membres de la famille des exploitants) et l'habitation des exploitants. On relève aussi la présence de 2 autres élevages, entre environ 100 et 150 mètres du site d'élevage : un élevage de canards gras en gavage (exploité par l'EARL Les deux Chênes, dont les exploitants de l'EARL La Babinière font également partie) et un élevage bovin.

Au regard du paysage, le dossier propose une description rapide et suffisante du secteur du haut bocage dans lequel le projet s'inscrit. Il existe une haie d'arbres fruitiers le long du chemin d'accès au bâtiment d'élevage actuel et une haie naturelle est présente le long du chemin communal au sud du bâtiment. Une seule habitation de tiers (exploitant agricole) dispose d'une vue directe sur le bâtiment existant. L'ensemble des photographies du site permet de bien appréhender le contexte environnant du projet et la perception du site.

3-2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

a) Phases du projet

Le projet concerne une extension d'activité. La création du nouveau bâtiment d'élevage nécessitera une phase de travaux estimé à deux mois. La plage horaire d'intervention des entreprises sera comprise de 8h à 19h maximum.

b) Analyse des impacts

Le dossier indique fort à propos que l'éloignement par rapport aux sites Natura 2000 et aux ZNIEFF les plus proches ainsi que l'absence d'éléments particuliers de patrimoine naturel aux abords du projet ainsi que le non recours à l'épandage des effluents excluent toute incidence de l'activité de l'élevage sur la faune et la flore.

Au regard des dispositions prises pour la construction d'un nouveau bâtiment, le dossier démontre qu'il n'est pas susceptible d'être à l'origine d'impact vis-à-vis des eaux et de la zone humide voisine en raison de la réalisation de plateformes imperméabilisées, de l'absence de stockage des effluents et des modalités retenues en matière de gestion des eaux pluviales et des eaux usées du site. Le dossier indique l'arrêt des prélèvements d'eau dans le milieu naturel (fin de l'utilisation d'un forage situé sur l'exploitation voisine de l'EARL Les Deux Chênes) ; l'exploitation étant exclusivement alimentée par le réseau public d'eau potable, le forage abandonné devra être rebouché ou sécurisé dans les règles de l'art.

Les exploitants ont fourni un mémoire justifiant du fait qu'il n'est pas soumis à l'élaboration d'un rapport de base, les risques de contamination des sols par des substances dangereuses étant maîtrisés (dispositifs de rétention).

Au regard de l'absence de stockage d'effluents sur le site d'élevage et de l'absence d'épandage de ces mêmes effluents, l'étude justifie de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec la réglementation « nitrates ».

Du point de vue du paysage, par rapport à la seule habitation de tiers ayant une vue sur l'élevage, le bâtiment en projet sera construit derrière le bâtiment existant. Le dossier propose au travers de photomontages d'apprécier quelle sera la perception du nouveau bâtiment (volumes formes et couleurs). Concernant l'intégration paysagère du projet, les exploitants prévoient la poursuite des plantations entre les bâtiments d'élevage et les habitations de tiers. De l'analyse proposée il ressort un impact résiduel faible sur cette thématique.

L'EARL La Babinière doit veiller à stocker puis faire éliminer les déchets et les cadavres d'animaux afin d'éviter la dissémination d'agents infectieux susceptibles de présenter un risque pour l'environnement et la santé. Compte tenu des risques de connexité des installations avec celles de l'EARL Les Deux Chênes, le porteur de projet indique que des compteurs d'eau et d'électricité différenciés vont être mis en place pour ces deux exploitations. Il indique qu'il en sera de même pour les bacs d'équarrissage. Toutefois, par rapport au rythme de collecte maintenu à l'identique (14 passages par an) et compte tenu de l'extension de l'activité de l'EARL de la Babinière, le dossier ne fait pas apparaître clairement en quoi les installations existantes, et notamment les congélateurs, disposent d'une capacité suffisante pour assurer un stockage distinct des animaux morts issus des deux élevages entre deux collectes. Ceci constitue un point de vigilance particulier.

L'absence de stockage d'effluents et la présence d'une ventilation dynamique dans le bâtiment d'élevage existant limitent fortement les nuisances olfactives. Le nouveau bâtiment disposera également d'une ventilation dynamique, limitant l'impact du projet.

Les habitations des tiers sont situées à distance réglementaire du bâtiment avicole, où les volailles sont élevées en claustration. Il en sera de même pour le nouveau bâtiment. Par conséquent l'absence de parcours des volailles à l'air libre est de nature à limiter les nuisances liées à l'air et aux odeurs. Après projet, les émissions dans l'air d'ammoniac, de méthane, de particules PM10, et de protoxyde d'azote ne dépasseront pas les seuils fixés par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (déclaration GERE).

La directive IED impose notamment d'utiliser les meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables définies par les états membres, afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie. L'étude du dossier indique qu'elles sont déjà appliquées et ont été prises en compte dans le projet, notamment par une gestion nutritionnelle adaptée (alimentation multiphase, incorporation de phytases), la limitation de la consommation d'eau (systèmes d'abreuvement et de nettoyage) et l'utilisation efficace de l'énergie (ventilation dynamique et isolation).

4 – Étude de dangers

S'agissant d'une extension de l'élevage, il n'y a pas de nouveaux dangers identifiés. Les différents risques sont synthétisés (gravité, probabilité et cinétique), le principal risque interne recensé étant le risque incendie, pour lequel les moyens de défense extérieurs et intérieurs sont précisés.

Une notice d'hygiène et sécurité est intégrée à l'étude des dangers et renvoie notamment à l'étude d'impact pour la maîtrise des risques sanitaires liés à l'élevage des volailles.

Le contenu de l'étude des dangers est proportionné aux faibles risques engendrés par l'installation, compte-tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger. Les conséquences pour l'environnement sont prises en compte .

5 – Justification du projet

Afin de pérenniser son exploitation tout en prenant en compte les objectifs de protection de l'environnement, l'EARL La Babinière a choisi de développer l'atelier avicole en procédant à une extension sur le site existant, où les enjeux sont limités. Le dossier justifie également la conservation du mode de production et des modalités de gestion des effluents actuels : l'exportation du fumier de volailles vers une société de compostage pour fabrication d'un produit normé lui permet d'éviter l'épandage de ce fumier.

6 – Conditions de remise en état et usage futur du site

L'aspect cessation d'activité est abordé, avec la description de la mise en sécurité et de la remise en état du site (devenir des bâtiments, des équipements et des produits dangereux), afin de prévenir les dangers qu'il pourrait présenter en cas d'arrêt définitif.

7 – Analyse des méthodes utilisées

Les différentes méthodes utilisées pour réaliser le dossier sont détaillées (visites du site, analyse de la réglementation, recherche des données environnementales, expérience du bureau d'étude).

L'étude d'impact doit justifier de la méthodologie employée et démontrer que les investigations conduites sont proportionnées aux enjeux. En l'état la partie consacrée à cette analyse des méthodes employées et à leur limite reste pour le moins sommaire en ce qui concerne les milieux naturels, et aurait toutefois gagné à mieux expliquer en quoi il n'était pas nécessaire de mener des investigations.

8 – Résumé non technique

Le résumé non technique reprend les éléments du dossier, il fait l'objet d'un document indépendant, reprenant de façon synthétique l'ensemble des éléments constituant les études d'impact et de dangers, de façon claire et illustrée (cartographie et photos) pour le public. Il permet de visualiser le projet et les mesures prises pour réduire son impact limité sur l'environnement.

9 – Conclusion

Avis sur la qualité de l'étude d'impact

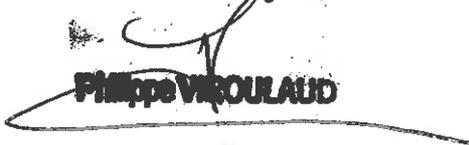
Globalement, l'étude témoigne d'une bonne identification des enjeux. Son contenu et la qualité des informations sont en rapport avec le niveau d'enjeu limité. Elle permet de bien appréhender le contexte, la nature, les effets du projet et les mesures envisagées pour maîtriser les risques et nuisances pour l'environnement proche (tiers) qui constituent le principal enjeu.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet consiste à étendre une activité existante, avec construction d'un nouveau bâtiment d'élevage fermé sur un site non sensible et exportation des effluents vers une unité de compostage. Le dossier a pris en compte de façon satisfaisante les différentes problématiques liées au projet présenté, il traite correctement ses impacts limités et propose des mesures adaptées permettant la maîtrise de ces impacts notamment en s'employant à utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Le directeur adjoint,



Philippe VIROLAUD

